



Office national de l'énergie

Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

PanCanadian Petroleum Limited

Demande datée du 26 juillet 1996 pour obtenir une ordonnance enjoignant à Pipeline Interprovincial Inc. de transporter des liquides de gaz naturel pour PanCanadian Petroleum Limited à partir de Kerrobert (Saskatchewan)

MH-4-96

Février 1997

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 1997
représenté par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/1997-1F
ISBN 0-662-81710-9

Ce rapport est publié séparément dans les deux
langues officielles.

Exemplaires disponibles sur demande auprès du:

Bureau du soutien à la réglementation
Office national de l'énergie
311, sixième avenue s.-o.
Calgary (Alberta)
T2P 3H2
(403) 292-4800

En personne, au bureau de l'Office:

Bibliothèque
Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 1997
as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE22-1/1997-1E
ISBN 0-662-25297-7

This report is published separately in both official
languages.

Copies are available on request from:

Regulatory Support Office
National Energy Board
311 Sixth Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3H2
(403) 292-4800

For pick-up at the NEB office:

Library
Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

Abréviations	ii
Définitions	iii
Exposé et comparutions	v
Sommaire	vii
1. Introduction	1
1.1 Sommaire de la demande	1
1.2 Le réseau de transport Pipeline Interprovincial/Lakehead Pipe Line	2
2. Mémoires	4
2.1 PanCanadian Petroleum Limited	4
2.2 Pipeline Interprovincial Inc.	6
2.3 La Compagnie des pétroles Amoco Canada Ltée et Amoco Canada Resources Ltd.	8
2.4 Autres parties	9
3. Opinion de l'Office	11
3.1 Obligations d'un transporteur public	11
3.2 La demande	13
3.3 Accès au réseau de transport d'Interprovincial	14
4. Dispositif	17

Liste des annexes

I Ordonnance MO-2-97	18
----------------------------	----

Abréviations

AEC	Alberta Energy Company Limited
Amoco	La Compagnie des pétroles Amoco Canada Ltée et Amoco Canada Resources Ltd.
Anderson	Anderson Exploration
ANG	Alberta Natural Gas Company Ltd.
b/j	barils par jour
Cochin	Cochin Pipe Lines Ltd.
Directeur	Directeur des enquêtes et recherches, Bureau de la concurrence, Industrie Canada
FERC	Federal Energy Regulatory Commission (États-Unis)
IPL	Pipeline Interprovincial Inc.
Tarif de transport des LGN d'IPL	Tarif de transport des liquides de gaz naturel n° 193 de Pipeline Interprovincial Inc.
Kinetic	Kinetic Resources (LPG)
Lakehead ou LPL	Lakehead Pipe Line Company Limited Partnership
m ³ /j	mètres cubes par jour
Office ou ONÉ	Office national de l'énergie
Loi sur l'ONÉ	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
LGN	liquides de gaz naturel
PanCanadian ou le demandeur	PanCanadian Petroleum Limited
Renaissance	Renaissance Energy Ltd.
Shell	Shell Canada Limitée
Motifs de décision RH-3-90 et GHW-5-90	motifs de décision de l'Office national de l'énergie relativement à une demande de Pipeline Interprovincial Inc. pour obtenir des ordonnances relatives aux installations et aux droits, février 1991

Définitions

baril	un baril équivaut approximativement à 0,159 mètre cube
expéditeur	partie qui retient par contrat le service de transport par pipeline
fractionnement	processus par lequel les liquides contenus dans le gaz naturel brut sont séparés en produits purs dans une série de tours dans lesquelles le produit récupéré au sommet de chaque tour est le composant le plus volatile du gaz
intercalation	dans les opérations pipelinières, injection des hydrocarbures liquides dans les lots existants d'hydrocarbures au moment où ils passent au point d'injection
libre accès	accès non distinct aux services de transport
liquides de gaz naturel (LGN)	mélange d'hydrocarbures comprenant l'éthane, le propane, les butanes, les pentanes plus et de petites quantités de produits autre que des hydrocarbures
réservoirs de dégagement	réservoirs et installations connexes qui servent à transférer les produits entre les canalisations, de débit et de paramètres techniques variés, qui composent un réseau pipelinier
pentanes plus	mélange d'hydrocarbures comprenant surtout des pentanes et des hydrocarbures plus lourds
pétrole brut synthétique	mélange d'hydrocarbures, semblable au pétrole brut, tiré de la valorisation du bitume des sables bitumineux
pétrole brut et équivalents	terme collectif qui s'entend de toutes les qualités de pétrole brut, y compris les pétroles bruts lourds et légers classiques, le pétrole brut synthétique, les pentanes et les hydrocarbures plus lourds, et le bitume
produits raffinés	produits obtenus par raffinage du pétrole brut (essence, carburacteur, kérosène, mazout, huile de chauffe et mazout lourd)
produits purs	éthane, propane, butanes et pentanes plus
répartition	différence calculée mensuellement entre le volume total offert pour transport et la capacité de transport dont dispose la compagnie pipelinière, lorsque cette capacité est moindre que le volume total à transporter

transporteur contractuel

installation qui offre volontairement ses services à d'autres par contrat privé

transporteur public

aux termes de la Loi sur l'ONÉ, compagnie qui exploite un oléoduc du ressort de l'Office et qui «reçoit, transporte et livre tout le pétrole qui lui est offert pour transport par pipeline sans délai, avec le soin et la diligence voulus et conformément à ses pouvoirs.»

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande, en date du 26 juillet 1996, présentée par PanCanadian Petroleum Limited pour obtenir une ordonnance enjoignant à Pipeline Interprovincial Inc. de transporter des liquides de gaz naturel pour PanCanadian Petroleum Limited à partir de Kerrobert (Saskatchewan);

CONFORMÉMENT à l'ordonnance d'audience MH-4-96;

ENTENDUE À Calgary (Alberta), les 4, 5, 6, 7, 8 et 13 novembre 1996.

DEVANT :

R. Priddle	membre président
R. Illing	membre
R.L. Andrew	membre

COMPARUTIONS :

D.G. Davies H.R. Huber	PanCanadian Petroleum Limited
P.H. Davies	Alberta Energy Company Limited
A.G. Menzies G. Goobie	Alberta Natural Gas Company Ltd.
D.A. Holgate L. Hunter	La Compagnie des Pétroles Amoco Canada Ltée et Amoco Canada Ressources Ltd.
L. Horne	Anderson Exploration
S. Hutchison	Chevron Canada Resources
L.L. Manning	Gibson Petroleum Company Limited
P. Renton	Ressources Gulf Canada Limitée
W.F. Muscoby	Compagnie pétrolière impériale Limitée
G.M. Nettleton	Pipeline Interprovincial Inc.
D.G. Davies H.R. Huber	Kinetic Resources (LPG)
R. Nisbet	Koch Oil Co. Ltd.
W.J. McAdam	MAPCO Canada Energy Inc.

N. Jamani	NOVA Chemicals (Canada) Ltd.
K.L. Meyer	Novagas Clearinghouse Ltd.
D. Ellerton	Pacific Gas and Electric Company
S.R. Miller	Petro-Canada
R. Christensen	Renaissance Energy Ltd.
L. Auger	Shell Canada Limitée
A.C. Reid	TransCanada PipeLines Limited
C.J.C. Page	ministère de l'Énergie de l'Alberta
J.D. Sutton	Directeur des enquêtes et recherches, Bureau de la concurrence, Industrie Canada

Sommaire

(Note : Le sommaire est fourni pour la commodité du lecteur seulement; il ne fait pas partie de la décision ou des motifs, pour lesquels le lecteur est prié de consulter le texte).

Le 26 juillet 1996, PanCanadian Petroleum Limited («PanCanadian») a déposé une demande aux termes de l'article 59 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («Loi sur l'ONÉ»). PanCanadian a sollicité une ordonnance enjoignant à Pipeline Interprovincial Inc. («IPL») de transporter les liquides de gaz naturel («LGN») que PanCanadian lui livre à Kerrobert (Saskatchewan). PanCanadian prévoit faire appel à IPL pour le transport des LGN extraits à sa nouvelle usine située à Empress (Alberta).

L'Office a délivré ses instructions pour la tenue d'une audience publique orale le 30 septembre 1996.

Le 26 août 1996, la Compagnie des pétroles Amoco Canada Ltée et Amoco Canada Resources Ltd. (appelées collectivement «Amoco») ont déposé un avis de requête, dans lequel elles déclaraient que la demande présentée par PanCanadian était incomplète, et que le calendrier figurant dans les instructions de l'Office était indûment trop serré. Dans une lettre datée du 30 août 1996, l'Office a rejeté la requête d'Amoco visant à obtenir une ordonnance de l'Office enjoignant à PanCanadian de modifier sa demande. Toutefois, l'Office a reporté le début de l'audience au 4 novembre 1996 pour que les parties disposent de plus de temps pour se préparer.

L'Office a tenu une audience publique orale, à Calgary, les 4, 5, 6, 7, 8 et 13 novembre 1996 pour entendre les témoignages et les plaidoiries sur la demande de PanCanadian.

L'Office a accepté la demande de PanCanadian. Toutefois, il demeure préoccupé par la question plus générale du libre accès au réseau IPL par tous les expéditeurs éventuels de LGN. Par conséquent, il incite IPL et l'industrie des LGN à collaborer pour trouver une solution à long terme qui permettrait à IPL de fournir les services nécessaires de réception, de transport et de livraison de tous les volumes de LGN que tous les expéditeurs éventuels de LGN peuvent offrir aux fins de transport par le réseau IPL. L'Office ordonne à IPL de déposer un rapport au plus tard le 2 septembre 1997 qui détaille le résultat de cette collaboration.

Si IPL et l'industrie des LGN ne peuvent s'entendre sur des solutions à long terme en matière de libre accès, nous recommanderons alors à l'Office d'envisager d'exercer les diverses options qui s'offrent à lui pour régler la question du libre accès au réseau IPL par tous les expéditeurs éventuels de LGN. À ce moment, l'Office pourrait examiner et prendre les mesures qu'il juge convenir.

Chapitre 1

Introduction

1.1 Sommaire de la demande

Le 26 juillet 1996, PanCanadian Petroleum Limited (ci-après «PanCanadian») demandait, conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (ci-après la «Loi sur l'ONÉ»), une ordonnance enjoignant à Pipeline Interprovincial Inc. (ci-après «IPL») de recevoir, transporter et livrer, pour transport au moyen de son pipeline, les liquides de gaz naturel (ci-après les «LGN») offerts à IPL par PanCanadian ou son agent au point de réception d'IPL situé près de Kerrobert.

PanCanadian a déclaré qu'elle exploitera, à titre de propriétaire, une nouvelle usine de traitement du gaz actuellement en construction à Empress (ci-après l'«usine Empress»). L'usine Empress devait entrer en service en septembre 1996 et produira environ 1 270 mètres cubes (8 000 barils) de LGN par jour.

La Compagnie des pétroles Amoco Canada Ltée et Amoco Canada Resources Ltd. (ci-après appelées collectivement «Amoco») et PanCanadian sont copropriétaires d'un pipeline de transport des LGN (ci-après le «pipeline Kerrobert») qui va d'Empress à Kerrobert. Ce pipeline est réglementé par l'Office. Amoco et PanCanadian sont également copropriétaires de certaines installations de stockage des LGN situées à Kerrobert, Amoco exploite à la fois le pipeline Kerrobert et les installations de stockage de Kerrobert. PanCanadian a indiqué qu'elle transportera les LGN extraits à l'usine Empress vers Kerrobert, en utilisant le pipeline Kerrobert et les installations de stockage de Kerrobert, et elle voudrait alors transporter ces LGN sur le réseau IPL vers des points de l'Est canadien et des États-Unis, notamment Sarnia (Ontario) et Marysville (Michigan).

La seule installation en mesure de prendre en charge des livraisons en lots de LGN sur le réseau IPL est exploitée par Amoco et est située près d'Edmonton, en Alberta. Conformément aux arrangements contractuels existants conclus entre Amoco et PanCanadian, Amoco livre actuellement à IPL, à Kerrobert, les LGN de PanCanadian extraits à certaines usines existantes de traitement du gaz situées à Empress. Les volumes de LGN sont alors injectés par intercalation entre les lots d'Amoco constitués à Edmonton, lorsqu'ils passent le point de réception de Kerrobert sur le réseau IPL. Grâce à l'intercalation, les LGN peuvent être injectés dans le pipeline d'IPL à un tarif inférieur au tarif complet. Selon PanCanadian, ses LGN additionnels provenant de la nouvelle usine Empress seront mélangés de la même manière, mais ne seront soumis à aucun arrangement contractuel conclu avec Amoco.

PanCanadian a déclaré qu'elle a discuté avec IPL de sa volonté de transporter des LGN de son propre chef à titre d'expéditeur sur le réseau IPL. IPL a informé PanCanadian qu'elle n'est pas disposée à recevoir les LGN de PanCanadian à Kerrobert à moins que l'expéditeur actuel de LGN (Amoco) ne consente au mélange des LGN de PanCanadian avec les LGN transportés par IPL pour Amoco depuis Edmonton.

Amoco est le seul expéditeur enregistré pour tous les LGN transportés sur le réseau IPL et, jusqu'à maintenant, Amoco n'a pas consenti au mélange.

PanCanadian a déclaré que la règle n° 4 du tarif des liquides de gaz naturel d'IPL, soit le tarif n° 193 de l'ONÉ en date du 15 décembre 1995 (ci-après le «tarif de transport des LGN d'IPL») énonce les normes de «qualité» auxquelles doivent répondre tous les LGN offerts pour transport sur le réseau IPL. PanCanadian a indiqué que les LGN produits à l'usine Empress répondront à toutes les spécifications figurant dans le tarif de transport des LGN d'IPL.

Si PanCanadian obtient le droit d'expédier ses LGN sur le réseau IPL, elle devra pouvoir accéder à des installations de stockage de dégagement à Superior (Wisconsin). Le 15 juin 1995, la Federal Energy Regulatory Commission (ci-après la «FERC») des États-Unis publiait l'Opinion 397, qui prévoit que la société affiliée d'IPL, soit Lakehead Pipe Line Company Limited Partnership (ci-après «LPL»), doit prendre des dispositions pour fournir des installations de stockage de dégagement à Superior si un expéditeur de LGN n'ayant pas accès à de telles installations reçoit un service de transport sur le réseau IPL.

1.2 Le réseau de transport Pipeline Interprovincial/Lakehead Pipe Line

Le réseau IPL commence à Edmonton et va jusqu'à la frontière internationale, près de Gretna (Manitoba), puis de la frontière internationale près de Sarnia vers divers endroits de l'Est canadien. Le réseau LPL, qui représente la portion du réseau IPL/LPL aux États-Unis, s'étend de la frontière internationale près de Neche (Dakota du Nord) jusqu'à la frontière internationale près de Marysville. Le réseau IPL/LPL comprend jusqu'à quatre pipelines parallèles, qui transportent plus de 65 produits séparés, notamment les pétroles bruts, les produits raffinés et les LGN, depuis 36 lieux de réception jusqu'à 25 points de livraison.

Les LGN sont transportés sur le réseau en lots séparés, depuis Edmonton jusqu'à Superior (Wisconsin) sur la canalisation 1 d'IPL et de LPL. À l'heure actuelle, certains produits raffinés et le pétrole brut synthétique sont également transportés sur la canalisation 1 comme lots séparés. Selon les activités qui ont cours sur la canalisation 1, environ 54 % de la capacité de cette canalisation en aval de Kerrobert sont absorbés par les LGN. À partir de Superior, les volumes de LGN sont transportés sur la canalisation 5 de LPL vers des points de réception à Rapid River (Michigan) et Marysville, puis sur le réseau IPL jusqu'à Sarnia. Pour faciliter le transfert des LGN de la canalisation 1 à la canalisation 5 à Superior, il faut utiliser les installations de stockage de dégagement appartenant à l'expéditeur. Ces installations permettent l'injection des LGN dans la canalisation 5 selon des tarifs complets.

Un lot de LGN est injecté à Edmonton avec un produit tampon immédiatement à l'avant et à l'arrière du lot de LGN, au moyen d'installations appartenant à l'expéditeur et exploitées par lui. Le pétrole brut synthétique sert de produit tampon. Le produit tampon devient contaminé par les LGN à mesure que le produit circule dans le pipeline. La partie contaminée est livrée avec le lot de LGN à l'installation de fractionnement d'Amoco à Sarnia. On injecte aussi des volumes de LGN dans le réseau à l'aide des installations de l'expéditeur à Kerrobert et à Cromer (Manitoba), en les intercalant dans les lots de LGN en transit, à la demande de l'expéditeur de LGN qui a constitué le lot de LGN à Edmonton.

IPL et Lakehead fournissent depuis longtemps aux expéditeurs un service de transport en lots séparés pour tous les produits. Cependant, un service en lots mélangés peut aussi être fourni, soit dès livraison aux citernes de réception d'IPL, durant les injections par intercalation directement dans les lots en transit, soit par incorporation dans les citernes de stockage de dégagement. IPL a adopté une pratique

d'exploitation qui consiste à requérir l'accord des expéditeurs concernés, avant de fournir un service de transport en lots mélangés.

Les exigences auxquelles les LGN sont assujettis pour pouvoir être transportés sur le réseau IPL figurent dans le tarif de transport des LGN. Comme IPL exploite un oléoduc servant à l'acheminement par lots, les LGN doivent être constitués en lots séparés. IPL doit, selon son tarif, s'efforcer de livrer sensiblement le même type de LGN que les LGN reçus d'un expéditeur. Si les LGN offerts sont d'un «genre» et d'une «qualité» qui ne sont pas actuellement transportés par IPL, alors IPL s'efforce, à la demande de l'expéditeur de ces LGN, et en fonction des conditions d'exploitation des installations d'IPL, de séparer les LGN durant le transport.

Encore une fois, Amoco est le seul expéditeur de LGN sur le réseau IPL/LPL. Toutes les installations requises pour l'injection, le transfert et la réception des LGN sur le réseau IPL/LPL, y compris les récipients de stockage sous pression, les cavernes de stockage, les installations de stockage de dégagement et les installations de traitement du produit tampon, sont la propriété d'Amoco et de parties associées, et toutes sont exploitées par Amoco.

Chapitre 2

Mémoires

2.1 PanCanadian Petroleum Limited

PanCanadian a déclaré qu'IPL, en recevant, en vue de leur transport sur son réseau, les LGN livrés par Amoco au point de réception de Kerrobert, et en refusant de recevoir les LGN, de «genre» et de «qualité» semblables, que PanCanadian voudrait livrer à Kerrobert, fait à l'égard de PanCanadian des distinctions injustes dans les services de transport qu'elle fournit, contrevenant ainsi à l'article 67 de la Loi sur l'ONÉ. De plus, PanCanadian a soutenu qu'IPL, en refusant de recevoir, en vue de leur transport sur son réseau, les LGN que PanCanadian voudrait livrer à Kerrobert, manque à son obligation de recevoir, transporter et livrer tout le pétrole offert pour transport sur son pipeline, ce qui est contraire au paragraphe 71(1) de la Loi sur l'ONÉ. PanCanadian a affirmé que, si IPL persiste à refuser de recevoir à Kerrobert les LGN de PanCanadian offerts pour transport, PanCanadian ne pourra expédier par pipeline vers les marchés de l'Est canadien et des États-Unis les LGN produits à l'usine Empress.

PanCanadian a soutenu qu'elle est empêchée d'accéder au réseau IPL, et cela pour deux raisons. D'abord, Amoco contrôle les seules installations d'Edmonton qui permettent l'accès au réseau IPL pour les LGN; ensuite, IPL interprète son tarif de transport des LGN d'une manière qui empêche quiconque, si ce n'est Amoco, de devenir un expéditeur de LGN sur son réseau. Il en résulte un obstacle majeur au transport de LGN sur le réseau IPL.

PanCanadian a affirmé qu'à Kerrobert, elle répond aux conditions du tarif de transport des LGN d'IPL. Cependant, IPL suit une pratique d'exploitation qui consiste à demander le consentement de l'expéditeur avant de mélanger deux flux, consentement qui dispense IPL d'appliquer les critères de «genre» et de «qualité». Si l'expéditeur y consent, IPL procède à un mélange. Cependant, dans le cas des LGN, Amoco est le seul expéditeur, et Amoco n'a pas donné son consentement. PanCanadian croit que tout incite Amoco à refuser de consentir à un mélange des LGN. En conservant son statut d'expéditeur exclusif, Amoco peut continuer de contrôler l'accès au réseau IPL, entravant ainsi la concurrence dans l'approvisionnement des marchés de l'Est en LGN. De l'avis de PanCanadian, la pratique d'exploitation d'IPL consistant à requérir le consentement de l'expéditeur est inopportune dans le contexte du transport des LGN.

IPL applique également au pétrole brut et aux produits raffinés la pratique d'exploitation consistant à requérir le consentement de l'expéditeur avant de procéder à un mélange, mais, selon PanCanadian, ces produits se distinguent des LGN. Le pétrole brut peut comporter des composants spéciaux ou des contaminants qui appellent une séparation, et les produits raffinés, quant à eux, sont séparés parce qu'ils ont déjà été raffinés et ne requièrent pas un traitement complémentaire. En ce qui concerne les LGN, ils requièrent un traitement complémentaire après leur transport, et ils peuvent être facilement séparés en leurs différents composants après avoir été mélangés. Si deux flux de LGN sont mélangés durant le transport, chacun des expéditeurs pourra, grâce à un équilibrage des lots, récupérer les mêmes lots que ceux qu'il a livrés à IPL. PanCanadian a affirmé aussi que les pipelines canadiens autres que le réseau IPL, ainsi que les pipelines de transport des LGN aux États-Unis, mélangent les

LGN durant leur transport. Et ils ne demandent pas le consentement des expéditeurs avant de procéder au mélange.

PanCanadian a mentionné qu'elle offrira à IPL des LGN d'un «genre» et d'une «qualité» qui sont actuellement transportés par IPL. PanCanadian ne connaît pas la composition exacte des lots de LGN d'Amoco qui partent d'Edmonton, car il s'agit là d'une information confidentielle. Cependant, PanCanadian a indiqué que, si sa demande est accueillie, les divers composants devant être intercalés par PanCanadian à Kerrobert seront identiques aux composants intercalés par Amoco à Kerrobert. Cette précision tient compte du fait que tous les volumes de l'usine Empress sont mélangés avant injection dans le réseau IPL.

Au cours de l'instance, IPL a produit deux définitions du mot «genre», pour la règle 6(b) de son tarif de transport des LGN. Selon IPL, toute définition proposée de ce mot doit tenir compte des pourcentages constitués par les LGN et de la pression de vapeur Reid. De l'avis d'IPL, la nécessité de telles caractéristiques, et leur niveau de précision, nécessiteraient l'aide et l'intervention d'expéditeurs de LGN, effectifs ou éventuels, parce qu'ils sont les propriétaires du produit et qu'ils sont les mieux à même d'établir ces distinctions. Selon PanCanadian, si l'Office fait droit à sa demande et autorise les mélanges sans consentement, alors l'Office devrait adopter la définition suivante de «genre» fournie par IPL:

«Genre» signifie, aux fins de la règle n° 6, tout élément ou mélange de propane, de butane normal, d'isobutane et de condensats, selon le cas, ayant une pression de vapeur absolue supérieure à 103 kiloPascals et inférieure à 1 100 kiloPascals, pour une température de 37,8 degrés Celsius.

PanCanadian a soutenu que, s'il est fait droit à sa demande, les acheteurs de Sarnia et de Marysville auront un meilleur choix, ce qui favorisera une concurrence accrue sur le marché. PanCanadian a ajouté que, s'il est fait droit à sa demande, la difficulté pour les éventuels expéditeurs de LGN de l'Ouest canadien d'accéder au réseau IPL ne sera pour autant complètement résolue, puisqu'Amoco continuera de contrôler toutes les installations d'injection et conservera ainsi sa position dominante sur le marché des LGN.

Amoco a énuméré plusieurs solutions de rechange à l'utilisation du réseau IPL pour l'expédition des LGN vers les marchés de l'Est. Il s'agit des solutions suivantes: conclusion d'arrangements contractuels avec Amoco, construction de nouvelles installations de mise en lots, enfin expédition par le pipeline Cochin, ou encore par train ou par camion. PanCanadian affirme qu'aucune de ces solutions ne se compare favorablement à l'expédition sur le réseau IPL. PanCanadian est liée actuellement par des arrangements contractuels avec Amoco, arrangements en vertu desquels elle paie Amoco pour qu'Amoco transporte en son nom des LGN sur le réseau IPL. Ces arrangements comportent des restrictions quant aux volumes qui peuvent être expédiés et quant aux destinations de tels volumes. La construction de nouvelles installations de mise en lots, avec les installations en aval qui s'y rattacheraient, coûterait environ 100 millions de dollars, et les parties autres qu'Amoco ne bénéficient pas de la sécurité d'approvisionnement en LGN qui est requise pour rentabiliser la construction de telles installations. Quant au pipeline Cochin, ce n'est pas une solution de rechange viable au réseau IPL, étant donné que le coût du transport des LGN sur ce pipeline jusqu'à Sarnia représente plus de deux fois le coût du transport sur le réseau IPL. De la même façon, les coûts du transport par rail ou

par route sont en général prohibitifs lorsqu'on les compare aux coûts du transport par pipeline, et en particulier sur le réseau IPL.

PanCanadian a soutenu qu'il ne ressort pas du dossier que l'intercalation des LGN de PanCanadian à Kerrobert augmentera les coûts d'Amoco à Edmonton ou que les installations d'Amoco en aval seront préjudiciées. PanCanadian a affirmé que, s'il est fait droit à sa demande, Amoco ne sera pas nécessairement moins apte à satisfaire les besoins de son marché, étant donné que le marché de l'Est vise des produits purs, non des LGN, et que, avec l'équilibrage des lots, Amoco est en mesure de récupérer les mêmes lots que ceux qu'elle livre à IPL.

2.2 Pipeline Interprovincial Inc.

IPL a soutenu que, par sa demande, PanCanadian cherche à obtenir l'accès à son réseau en faisant en sorte qu'IPL fournisse un nouveau type de service de transport, soit un service d'acheminement commun. IPL a rejeté l'affirmation de PanCanadian selon laquelle IPL a fait à son endroit une distinction injuste. IPL croit au contraire que la demande se rapporte aux intérêts rivaux et aux besoins antagonistes de deux parties qui veulent expédier des LGN sur son réseau. Pour cette raison, IPL a déclaré qu'elle est neutre quant aux changements qui sont demandés dans le service de transport offert sur son réseau. Cependant, IPL a affirmé qu'en se déclarant neutre, elle ne saurait minimiser pour autant les importantes questions d'intérêt public et de politique publique que comportent les modifications demandées.

Selon IPL, le service fourni par un pipeline dépend de ses conditions d'exploitation, ainsi que des besoins des expéditeurs. IPL a déclaré qu'elle ne préconise pas une modification du service de transport actuellement offert à tous les expéditeurs et expéditeurs éventuels de LGN. Cependant, s'il est ordonné à IPL de fournir un service d'acheminement commun, IPL pourra procéder à une telle modification, mais il lui faudra alors revoir son tarif de transport des LGN.

IPL s'est insurgée contre la grave accusation de distinction injuste portée contre elle et fondée sur le refus présumé d'IPL de fournir un service à PanCanadian. IPL a affirmé qu'elle ne refuse pas de fournir un service de transport à PanCanadian. Elle a simplement requis le consentement de l'expéditeur concerné, avant de fournir le service mélangé demandé. Selon IPL, la nécessité d'obtenir le consentement de l'expéditeur est tout à fait conforme au service de transport en lots séparés qui est actuellement fourni sur son réseau, et conforme à la manière dont ce service est offert. IPL a déclaré que l'obtention du consentement des expéditeurs concernés avant que ne soit fourni un service en lots mélangés permet à IPL de livrer le même type de LGN que celui auquel ont consenti les expéditeurs. Si tel consentement n'était pas obtenu, IPL courrait le risque de ne pas pouvoir livrer sensiblement le même type de LGN, ce qui est pour elle une obligation aux termes de son tarif actuel. De plus, IPL a indiqué que, dans cette affaire, la pratique consistant à requérir le consentement des expéditeurs est raisonnable étant donné que PanCanadian ne possède pas les installations nécessaires permettant une injection de LGN en flux intégral. Sans de telles installations, aucun volume de LGN ne peut être accepté à Kerrobert, et la formalité du consentement garantit que l'éventuel expéditeur a obtenu le droit d'utiliser les installations requises de mise en lots.

IPL a soutenu que, en sa qualité de transporteur public, elle a l'obligation de fournir un service. Pour que cette obligation existe cependant, il faut d'abord que le transporteur établisse le type de service

requis. Il ne s'agit pas d'une obligation qui force le transporteur à fournir toutes espèces de service à n'importe quel expéditeur.

En raison des besoins historiques de son expéditeur de LGN, IPL fournit actuellement pour les LGN un service de transport en lots séparés. Selon IPL, le service en lots séparés comporte certaines caractéristiques de contrôle que cet expéditeur peut utiliser pour adapter ses lots et ainsi satisfaire les besoins du marché en aval. Contrairement à la preuve présentée pour les pipelines de transport des LGN aux États-Unis, pipelines qui forment des réseaux de moindre diamètre et qui offrent un service d'acheminement commun, le réseau IPL est un pipeline de gros diamètre qui transporte une grande diversité d'hydrocarbures. De plus, le tarif de transport des LGN d'IPL ne renferme pas de dispositions semblables aux tarifs des pipelines américains, c'est-à-dire le fait que les LGN sont transportés en tant que produits fongibles, le fait que le transporteur est libre de procéder à un mélange comme bon lui semble et le fait que le transporteur est dispensé ou tenu de permettre un équilibrage des lots. En conséquence, IPL ne croit pas qu'il soit possible de fournir un service d'acheminement commun aux termes de son tarif actuel.

IPL a affirmé que, si l'Office fait droit à la demande de PanCanadian et ordonne à IPL de ne fournir qu'un service d'acheminement commun, le tarif de transport des LGN devra être modifié pour refléter les dispositions contenues dans les tarifs d'autres transporteurs publics offrant un tel service. En outre, les aspects entourant l'équilibrage des lots devront être examinés. IPL demeure ouverte à l'idée de constituer un groupe de travail de l'industrie pour régler ces questions, mais, compte tenu des éléments de preuve produits dans la présente instance, elle croit que l'équilibrage des lots doit demeurer une responsabilité de l'expéditeur et non devenir une responsabilité du transporteur. IPL a affirmé que, si l'on envisage un service d'acheminement commun, il lui faudra alors modifier son programme d'ordonnancement des lots. IPL a ajouté aussi que toute décision d'imposer un service d'acheminement commun pour les LGN devra indiquer clairement qu'elle ne vise que les LGN et qu'elle ne s'applique nullement aux autres produits transportés sur son pipeline.

IPL a déclaré que, s'il lui est ordonné de fournir un service d'acheminement commun, les éventuelles modifications de coûts résultant de ce service (par exemple modification des installations, équilibrage des lots) seront demandées à titre de poste de redressement non courant. Les questions de conception des droits d'IPL sont actuellement régies par l'Ordonnance TO-1-95 de l'ONÉ et par l'entente approuvée sur les droits assortie d'incitatifs. Aux termes du paragraphe 7.1(d) de l'entente, les changements de coûts résultant d'ordonnances qui entraînent une modification des pratiques ou procédures d'IPL sont considérés comme un redressement non courant des besoins en revenus négociés.

Selon IPL, l'Office a clairement le pouvoir, conformément au paragraphe 71(3) de la Loi sur l'ONÉ, d'ordonner à IPL de fournir des installations suffisantes et adéquates pour la réception, le transport et la livraison de LGN, si l'Office estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire et qu'il n'en résultera aucun fardeau excessif pour l'entreprise. IPL a affirmé que, selon la preuve produite dans la présente instance, les nouvelles installations d'injection de Kerrobert ne sont acceptables ni pour PanCanadian ni pour IPL. IPL a affirmé aussi qu'Edmonton serait un meilleur endroit pour de telles installations, lesquelles pourraient prendre en charge une quantité accrue d'approvisionnements en LGN et, si elles appartenaient à IPL et étaient exploitées par elle, il pourrait s'agir d'installations de transporteur public à accès libre soumises à la réglementation de l'ONÉ. Ces installations pourraient autoriser l'injection d'un lot par acheminement commun. Les volumes de LGN de PanCanadian pourraient alors être

intercalés à Kerrobert, et la demande d'Amoco pour un service en lots séparés pourrait également être gérée. Quant aux questions de conception des droits, IPL a affirmé que, si elles sont tarifées selon une formule d'intégration des droits, les nouvelles installations auront très peu d'effet sur les droits. En revanche, si les installations sont tarifées de manière indépendante, alors, selon IPL, l'engagement de volume minimal requis pour garantir qu'IPL ne subira pas un fardeau excessif est de 3 200 mètres cubes (20 000 barils) par jour.

2.3 La Compagnie des pétroles Amoco Canada Ltée et Amoco Canada Resources Ltd.

Amoco a soutenu que, si l'on interprète comme il se doit le tarif de transport des LGN d'IPL et les méthodes d'exploitation d'IPL, alors il faut conclure qu'il est impossible de mélanger des lots de LGN sans le consentement des expéditeurs. Amoco a affirmé que l'Office ne devrait pas modifier le tarif de transport des LGN d'IPL. De l'avis d'Amoco, PanCanadian cherche à tirer de la pratique du mélange des avantages qui ne sont offerts à aucun autre produit ou expéditeur. Amoco a soutenu aussi que, si les notions de «genre» et de «qualité» proposées par PanCanadian sont appliquées aux LGN, elles seront également applicables au pétrole brut et aux produits raffinés puisque la formulation employée dans les tarifs pour les trois produits est presque identique et qu'elle a toujours été interprétée de la même manière.

Amoco a déclaré que les LGN actuellement intercalés depuis les installations de stockage de Kerrobert ne sont pas du même «genre» ou de la même «qualité» que les LGN du lot d'Amoco à Edmonton, et Amoco a noté que la «qualité» de ses LGN livrés par IPL devrait être maintenue grâce à un service de transport séparé. Amoco a affirmé qu'elle rajuste son lot d'Edmonton en prévision des besoins des installations en aval et des marchés en aval et que la gamme des composants est habituellement le résultat d'adaptations particulières. Amoco a soutenu que de légères variations dans la composition de la gamme du point d'accès peuvent avoir d'importantes répercussions sur les installations de fractionnement en aval et donc sur la capacité d'Amoco de répondre aux besoins du marché. Amoco a ajouté que, s'il est fait droit à la demande de PanCanadian, les conséquences qui en résulteront pour Amoco dépasseront les avantages qu'en retirera PanCanadian.

Selon Amoco, PanCanadian demande à l'Office d'ignorer la subvention qui serait conférée au volume de LGN de PanCanadian par suite de l'investissement considérable fait par Amoco dans les installations en aval. Amoco a affirmé qu'une obligation de mélange ferait augmenter les coûts d'Amoco à Edmonton et à Fort Saskatchewan et ferait diminuer les coûts de PanCanadian. Amoco a soutenu que, si la demande de PanCanadian est accueillie, alors PanCanadian bénéficiera d'une «aubaine» sur le plan économique.

Amoco a reconnu qu'un accord sur l'équilibrage des lots de LGN est possible, comme c'est actuellement le cas. Cependant, Amoco a affirmé que l'équilibrage des lots se fait aujourd'hui dans le contexte d'un accord global qui a pu être acceptable pour deux parties, mais qui ne sera pas nécessairement acceptable pour un ensemble différent de parties. Selon Amoco, PanCanadian n'a pas abordé la question de l'équilibrage des lots, en particulier les aspects prioritaires qui découlent de la notion d'équilibrage obligatoire des lots.

Amoco a soutenu que rien n'empêche PanCanadian elle-même de construire des installations permettant l'accès au réseau IPL et que le coût des installations de mise en lots de Kerrobert n'est pas

prohibitif. De l'avis d'Amoco, la preuve produite par PanCanadian montre que PanCanadian a un volume suffisant de LGN dans l'Ouest canadien pour justifier, sur le plan économique, la décision de construire un autre ensemble d'infrastructures pour LGN. Amoco a noté que, selon PanCanadian elle-même, si les installations existantes étaient utilisées à pleine capacité, il faudrait alors construire de nouvelles installations. Les coûts de construction de nouvelles installations ne sont pas négligeables, mais Amoco a soutenu que les coûts en question ne sont pas un obstacle à l'entrée dans cette industrie. Amoco a soutenu que, outre le réseau IPL, d'autres solutions sont possibles pour le transport de LGN ou de produits purs vers l'Est, par exemple par le pipeline Cochin et par voie ferrée.

Pour ce qui est de la concurrence, Amoco a affirmé que le dossier ne permettait pas de conclure que le marché des produits purs de LGN au Canada n'est pas pleinement concurrentiel ou que l'ordonnance demandée par PanCanadian augmenterait de quelque façon la concurrence. De plus, Amoco a soutenu qu'il n'existe aucune preuve absolue attestant que les arrangements actuels ont réduit le volume des LGN expédiés depuis l'Ouest canadien.

2.4 Autres parties

Alberta Energy Company Limited (ci-après «AEC») était tout à fait favorable à la demande de PanCanadian. À son avis, il faut que le réseau IPL fonctionne comme transporteur public pour tous les expéditeurs et tous les produits, toutes les fois que les conditions du tarif pertinent sont remplies. AEC a soutenu que, d'après la preuve, PanCanadian a rempli toutes les conditions du tarif de transport des LGN d'IPL. Elle a déclaré que, si Amoco refuse de consentir au mélange, c'est parce qu'Amoco veut conserver le contrôle exclusif des expéditions de LGN sur le réseau IPL.

Alberta Natural Gas Company Ltd. (ci-après «ANG») a affirmé qu'elle était préoccupée par les répercussions d'une obligation de mélange sur la capacité des expéditeurs de gérer leurs intérêts commerciaux dans ce qui est censé constituer un système de lots séparés. ANG s'inquiétait en particulier des changements pouvant être apportés au «genre» et à la «qualité» des lots de LGN injectés dans le réseau IPL à Edmonton. ANG a soutenu que, s'il est fait droit à la demande de PanCanadian, cela équivaudra à une expropriation injustifiée d'installations privées et non réglementées, et cela pour l'avantage d'autres entités, et sans qu'il leur en coûte rien.

Anderson Exploration (ci-après «Anderson») a appuyé la demande de PanCanadian. À son avis, puisque certaines installations ont été construites par des parties du secteur privé, une portion du réseau IPL est contrôlée par les propriétaires de telles installations. De l'avis d'Anderson, cela constitue un obstacle à l'entrée dans le marché en aval. Anderson a soutenu que, si la demande est accueillie, il en résultera un accroissement de la concurrence et un avantage pour le consommateur canadien, et l'accroissement de l'accès profitera au producteur de l'Ouest canadien.

Chevron Canada Resources (ci-après «Chevron») a déclaré que la question soulevée par la présente affaire concerne l'accès au pipeline d'un transporteur public, sans que des expéditeurs soient privilégiés par rapport à d'autres. À son avis, l'Office devrait clairement définir le mot «genre» et intégrer cette définition dans le tarif de transport des LGN d'IPL pour qu'IPL soit en mesure de l'appliquer. Selon Chevron, la nécessité d'obtenir le consentement d'un expéditeur actuel de LGN n'est pas une solution satisfaisante et pourrait encourager un environnement non concurrentiel.

Renaissance Energy Ltd. (ci-après «Renaissance») a appuyé la demande de PanCanadian, ainsi que les mesures de l'Office visant à donner à tous les expéditeurs éventuels de LGN le libre accès au réseau

IPL. Renaissance a soutenu que PanCanadian répond aux conditions énoncées dans le tarif de transport des LGN d'IPL et qu'IPL devrait en conséquence être tenue de fournir le service demandé.

Shell Canada Limited (ci-après «Shell») a pressé l'Office de rejeter la demande de PanCanadian. Selon Shell, s'il est fait droit à cette demande, Shell et les autres parties qui ont pris le risque et qui ont investi dans les installations de mise en lots d'Edmonton seront les parties qui subiront une distinction injuste dans les services fournis par IPL. Shell a affirmé que, si elle-même et d'autres parties n'avaient pas effectué les investissements dans les installations d'Edmonton, les expéditions de PanCanadian ne pourraient se faire. De plus, si la demande de PanCanadian est accueillie, PanCanadian ne supportera aucun coût pour l'utilisation de telles installations. D'ailleurs, de l'avis de Shell, il est amplement démontré dans le dossier que des solutions économiques autres que l'utilisation du réseau IPL s'offrent à PanCanadian ou à toute autre partie qui voudrait expédier des LGN vers le marché de Sarnia.

Industrie Canada, plus précisément le Directeur des enquêtes et recherches du Bureau de la concurrence (ci-après «le Directeur»), a affirmé que le libre accès aux pipelines des transporteurs publics est conforme à l'intérêt public et que, dans la présente affaire, tant les producteurs de l'Ouest que les consommateurs de l'Est pourraient tirer avantage de ce libre accès. Selon le Directeur, l'aptitude d'Amoco à exercer un pouvoir d'intervention sur le marché procède du contrôle qu'elle exerce sur des installations non réglementées et le résultat, c'est qu'Amoco contrôle aujourd'hui l'accès des LGN au réseau IPL. Le Directeur a noté que les producteurs de LGN n'ont d'autres choix économiques que celui d'utiliser le réseau IPL pour accéder au marché de Sarnia. Aucune autre source équivalente d'approvisionnements ne s'offre non plus aux acheteurs sur le marché de Sarnia. Le Directeur s'est rangé à l'avis exprimé par Amoco et par PanCanadian selon lequel des investissements en capitaux déjà effectués offrent d'importantes économies d'échelle. Le Directeur a affirmé que les avantages offerts par la construction de nouvelles installations pour le transport de faibles volumes sont donc discutables parce que la marge est probablement insuffisante pour justifier le risque.

De l'avis du Directeur, une ordonnance comportant une obligation de mélange présenterait des avantages compétitifs parce qu'elle aurait pour effet de réduire la mainmise d'Amoco sur l'accès au réseau IPL et donc de réduire ou d'éliminer son pouvoir d'intervention sur le marché. Le Directeur a soutenu que l'accroissement des exportations de LGN depuis l'Alberta, accroissement facilité par le mélange et le libre accès, produirait des avantages compétitifs sur les marchés de l'Alberta et de Sarnia.

Chapitre 3

Opinion de l'Office

3.1 Obligations d'un transporteur public

Les questions en litige dans la présente instance ont trait aux responsabilités de l'ONÉ aux termes de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ. Plus précisément, la demande formulée par PanCanadian visait à obtenir une ordonnance qui obligerait IPL à recevoir, transporter et livrer les liquides de gaz naturel que PanCanadian lui offrirait pour fins de transport.

Dans ce contexte, il est important de noter qu'IPL est tenue de «recevoir, transporter et livrer, dans le cadre de ses attributions» les marchandises offertes pour transport. Voici ce que l'article 71 de la Loi sur l'ONÉ prescrit à ce sujet :

- 71.(1) Sous réserve des règlements de l'Office ou des conditions ou exceptions prévues par celui-ci, la compagnie exploitant un pipeline destiné au transport du pétrole reçoit, transporte et livre tout le pétrole qui lui est offert pour transport par pipeline sans délai, avec le soin et la diligence voulus et conformément à ses pouvoirs.
- (2) L'Office peut, par ordonnance et selon les conditions qui y sont énoncées, obliger une compagnie qui exploite un pipeline destiné au transport du gaz, ou à qui a été délivré, au titre de l'article 52, un certificat l'autorisant à transporter un produit autre que le pétrole, à recevoir, transporter et livrer, dans le cadre de ses attributions, les marchandises qu'une personne lui offre pour transport par pipeline.
- (3) L'Office peut, s'il l'estime utile à l'intérêt public et juge qu'il n'en résultera pas un fardeau injustifié pour elle, obliger une compagnie exploitant un pipeline destiné au transport d'hydrocarbures, ou de tout autre produit aux termes d'un certificat délivré au titre de l'article 52, à fournir les installations suffisantes et convenables pour :
 - a) la réception, le transport et la livraison des hydrocarbures ou de l'autre produit, selon le cas, offerts pour transport par son pipeline;
 - b) le stockage des hydrocarbures ou de l'autre produit;
 - c) le raccordement de sa canalisation à d'autres installations destinées au transport des hydrocarbures ou de l'autre produit.

Notons également que l'Office détient, aux termes de l'article 59 de la Loi sur l'ONÉ, le vaste pouvoir de «prendre des ordonnances sur tous les sujets relatifs au transport (...)».

Les lois de réglementation, telles que la Loi sur l'ONÉ, doivent être appliquées de pair avec la *common law*, pourvu qu'il n'y ait aucun conflit apparent entre les deux. Selon la *common law*, il est clair qu'un transporteur public peut être créé du seul fait de son engagement d'offrir au public, suivant un tarif public ou autrement, de transporter tout produit répondant à une description particulière qui lui serait offert pour transport. En l'espèce, il n'y aucune preuve qu'IPL ait nié être un transporteur public pour ce qui concerne le transport de LGN par son pipeline. Et aucune autre partie n'a laissé entendre qu'IPL n'était pas un transporteur public pour les LGN.

Certains composants de LGN, comme les pentanes plus, sont du pétrole au sens de l'article 2 de la Loi sur l'ONÉ. D'autres composants de LGN que transporte IPL répondent à la définition statutaire de gaz, énoncée à l'article 2 de la Loi sur l'ONÉ. Toutefois, les LGN transportés par IPL constituent un mélange d'hydrocarbures qui comprend invariablement des pentanes plus. Ainsi, ces LGN ne sont pas du gaz au sens strict, suivant la définition qu'en donne l'article 2 de la Loi sur l'ONÉ, et peuvent donc être inclus dans la définition de pétrole. Cette approche interprétative concorde avec la façon dont on considère les LGN dans l'industrie énergétique. Du point de vue opérationnel, les LGN ressemblent beaucoup plus à du pétrole qu'à du gaz parce qu'ils se présentent habituellement sous forme liquide et que, de ce fait, leur transport se fait ordinairement par oléoduc, plutôt que par gazoduc. Il est donc clair que l'Office est tout à fait compétent pour trancher le différend entre IPL et le demandeur concernant le transport de LGN par l'oléoduc d'IPL.

Néanmoins, l'Office se rend compte que les obligations statutaires que la Loi impose aux entreprises réglementées au chapitre des services ne sont que relatives, et non pas absolues. En effet, les tribunaux ont statué invariablement que les obligations d'un transporteur statutaire, en matière de prestation de services et d'installations, sont tempérées par des critères de rationalité. Cette approche juridictionnelle se voit dans le jugement que la Cour suprême du Canada a rendu dans la cause *Patchett & Sons Ltd. v Pacific Great Eastern Railway Co.* (1959), 78 C.R.T.C. 282 (C.S.C.), où l'on définit comme suit l'obligation d'une compagnie de chemin de fer d'offrir des installations raisonnables dans le cadre de ses devoirs à titre de transporteur public :

[TRADUCTION] Des particuliers ont investi des capitaux qui sont sujets à des risques opérationnels; on ne saurait les obliger à s'exposer à la faillite en faisant plus que ce qu'ils ont accepté de faire dans le cadre de la prestation au public de services professionnels raisonnables. Sauf obligation expresse ou statutaire spéciale, ce critère s'applique à l'ensemble des activités du transporteur. Telle est la portée des devoirs qui incombent à un transporteur assujetti à la Loi.

Ce qui est important dans l'approche illustrée par la jurisprudence, c'est que l'observance des dispositions visant les transporteurs publics est déterminée au moyen d'un test de rationalité, soit un concept relatif. L'article 71 de la Loi sur l'ONÉ concorde avec cette approche de la *common law* en ce sens qu'il permet à l'Office d'adapter les obligations statutaires des gazoducs et des oléoducs en fonction des circonstances particulières qui se présentent. Ainsi, l'Office peut soit élargir soit réduire les obligations statutaires imposées aux gazoducs, aux oléoducs et aux productoducs, pour ce qui concerne le transport du pétrole, du gaz ou d'autres produits.

L'Office a formulé sa politique concernant les obligations d'un transporteur exploitant un oléoduc en réponse à une plainte déposée par Gulf Canada, en 1984, contre Trans Mountain Pipeline (motifs de décision RH-4-84, décembre 1984). Dans cette cause, l'Office a déclaré que la compagnie «devrait

avoir une obligation prima facie d'expédier tout le pétrole qui lui est offert, y compris les produits pétroliers, à moins qu'elle ne puisse convaincre l'Office que pour une certaine raison, par exemple la sécurité ou la capacité, elle est dans l'impossibilité de le faire».

Outre l'obligation qui lui est faite de recevoir, transporter et livrer, dans le cadre de ses attributions, les marchandises offertes pour fins de transport, IPL est également tenue d'éviter les pratiques donnant lieu à des distinctions injustes. L'article 67 de la Loi sur l'ONÉ prescrit ce qui suit :

Il est interdit à la compagnie de faire, à l'égard d'une personne ou d'une localité, des distinctions injustes quant aux droits, au service ou aux aménagements.

Notons que cet article n'interdit pas toutes les formes de distinction, mais seulement les distinctions injustes. Étant donné que la Loi sur l'ONÉ ne définit pas la notion de distinction «injuste», pas plus qu'elle ne fournit des paramètres à l'Office pour l'aider à déterminer ce qui constitue une distinction «injuste», cette question doit être laissée au bon jugement de l'Office. Enfin, l'article 63 de la Loi sur l'ONÉ précise que l'Office détermine comme une question de fait, plutôt qu'une question de droit, s'il y a eu distinction injuste ou non.

3.2 La demande

Dans sa demande, PanCanadian a prié l'Office de rendre une ordonnance qui obligerait IPL à recevoir, transporter et livrer les LGN que PanCanadian, ou son agent, lui offrirait, au point de réception d'IPL à Kerrobert, pour fins de transport par son pipeline. Au cours de l'instance, plusieurs options, que l'on disait ouvertes au demandeur, ont été débattues. Ces options consistaient à utiliser le pipeline Cochin, à construire de nouvelles installations et à conclure des ententes contractuelles avec Amoco. Selon l'Office, il est clair, d'après ce qui s'est fait par le passé, que ces options ne sont pas viables. L'Office admet que le fait d'intercaler des lots de LGN de PanCanadian dans le pipeline d'IPL pourrait avoir une incidence sur les activités d'Amoco à titre d'expéditeur de LGN. Toutefois, IPL est bel et bien un transporteur public et, dans l'opinion de l'Office, la compagnie n'offre pas actuellement un accès public convenable à son pipeline pour le transport de LGN. L'Office estime qu'il est nécessaire, dans un premier temps, de faire droit à la demande de PanCanadian pour lui permettre d'avoir accès au pipeline d'IPL.

À titre d'exploitante d'un oléoduc, IPL est assujettie à l'obligation statutaire de recevoir, transporter et livrer tout le pétrole qui lui est offert pour transport par son pipeline. Cette obligation statutaire, qui tient à l'essence même des obligations d'un transporteur public, n'est limitée que par deux facteurs. Premièrement, la compagnie n'est tenue d'agir que «dans le cadre de ses attributions», c'est-à-dire dans les limites des pouvoirs que lui confèrent les lois et sa propre constitution. Deuxièmement, les obligations d'une compagnie d'oléoduc sont limitées, pour des raisons pratiques, par ses tarifs publiés. Toutefois, étant donné qu'une compagnie d'oléoduc a l'obligation statutaire de recevoir, de transporter et de livrer le pétrole, aucune disposition dans son tarif ne peut aller à l'encontre des obligations que lui impose la Loi sur l'ONÉ.

Selon la preuve produite dans le cas présent, les dispositions du tarif d'IPL visant le transport de LGN n'empêchaient pas en soi le mélange de différents lots de LGN dans le réseau. Cependant, une «pratique d'exploitation», qu'IPL ait censément adoptée en vertu des pouvoirs généraux que lui confère l'article 73 de la Loi sur l'ONÉ, exige que les expéditeurs enregistrés du réseau consentent au mélange de produits, au lieu de laisser à IPL le soin de déterminer si les LGN dont on propose l'ajout

sont de même «genre» et «qualité» que les LGN déjà transportés par le réseau. Comme l'indique la preuve, le seul expéditeur enregistré de LGN dans le réseau a refusé de consentir à ce que d'autres lots de LGN soient mélangés aux siens.

L'Office ne croit pas qu'IPL a cherché intentionnellement à empêcher PanCanadian, ou tout autre expéditeur éventuel de LGN, d'avoir accès à son pipeline pour l'expédition de LGN vers l'Est du Canada et les États-Unis, mais il estime que la pratique d'exploitation adoptée par la compagnie a grandement nuit au droit du public d'avoir libre accès à son réseau. Il s'ensuit que l'application de cette pratique d'exploitation conjuguée aux modalités du tarif a donné lieu à des distinctions dans la façon de traiter PanCanadian et Amoco pour ce qui concerne l'accès au pipeline d'IPL à Kerrobert pour le transport de LGN. Selon l'Office, cette distinction, préjudiciable à l'endroit de PanCanadian, ne saurait être justifiée aux termes de l'article 67 de la Loi sur l'ONÉ, et qu'il faut en conclure qu'IPL n'a pas satisfait à l'obligation qu'elle a de recevoir, transporter et livrer les LGN qui lui sont offerts pour transport.

Par conséquent, les intérêts privés de PanCanadian, en tant qu'expéditeur qui demande le droit de faire transporter des LGN par le pipeline d'IPL à titre d'expéditeur enregistré, et l'intérêt public général, qui est d'assurer le libre accès du public au réseau de transport d'IPL, dictent que l'Office prenne des ordonnances en vue de garantir qu'IPL reçoive, transporte et livre, dans le cadre de ses attributions, les LGN que PanCanadian lui offre pour fins de transport par son réseau. Dans ce contexte, l'Office note qu'IPL a mentionné dans sa preuve la nécessité de réviser certaines des dispositions actuelles de son tarif régissant le transport des LGN. L'Office a donc décidé, suivant le paragraphe 19(1) et l'article 65 de la Loi sur l'ONÉ, de prendre l'ordonnance MO-2-97 (voir l'annexe I) afin de révoquer le tarif de transport des LGN d'IPL, quatre-vingt dix jours après la publication de l'ordonnance, et d'exiger qu'elle y substitue un nouveau tarif conforme aux principes énoncés dans le présent document. En outre, l'Office exige qu'IPL incorpore dans son tarif révisé la définition suivante de la notion de «genre» :

Pour les fins de la règle 6, on entend par «genre» tout composant ou tout mélange de propane, de butane normal, d'isobutane ou de condensats, selon le cas, ayant une pression de vapeur absolue supérieure à 103 kilopascals, et une pression inférieure à 100 kilopascals à une température de 37,8° C.

L'Office ayant décidé qu'IPL doit assurer l'expédition de lots de LGN appartenant à deux propriétaires différents, il lui faut se pencher sur la question de l'équilibrage des composants. L'Office estime qu'il est dans l'intérêt public qu'IPL fournissent des services d'équilibrage des composants et que la prestation de tels services ne constituerait pas un fardeau injustifiée pour la compagnie. L'Office fait remarquer, cependant, qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un expéditeur de LGN assure lui-même l'équilibrage des composants et les fonctions connexes, à condition qu'une entente satisfaisante soit négociée à cette effet entre IPL et les expéditeurs de LGN, et déposée auprès de l'Office.

3.3 Accès au réseau de transport d'Interprovincial

Il reste à aborder la question réglementaire générale de l'accès public limité au réseau d'IPL pour le transport de LGN, question qui revêt autant d'importance pour l'Office, car il s'agit d'une question de principe, que pour l'industrie canadienne des LGN, étant donné que le pipeline d'IPL est sans contredit le moyen de transport le plus économique entre l'Est et l'Ouest du Canada ainsi que vers certains

marchés d'exportation. Or, une suite de décisions commerciales et réglementaires ont érigé des obstacles matériels et réglementaires qui empêchent l'accès des expéditeurs de LGN à cette solution de moindre coût.

L'Office se rend bien compte de l'esprit d'entreprise dont Amoco a fait preuve et des investissements qu'elle a effectués pour s'assurer l'accès au réseau d'IPL en vue du transport des LGN sous son contrôle. L'Office reconnaît aussi que les mesures qu'il a décidé de prendre en réponse à la demande de PanCanadian et les dispositions supplémentaires qui devront être prises pour que les autres expéditeurs de LGN aient accès au réseau d'IPL, pourraient réduire la valeur de certains de ces investissements. Toutefois, en l'espèce, la nécessité de garantir le libre accès du public aux gazoducs soumis à la compétence de l'Office l'emporte sur toute autre considération. Sous ce rapport, l'Office s'inquiète qu'IPL, en ce qui concerne le LGN, ne satisfait pas adéquatement aux exigences de sa fonction principale qui est, au sens le plus large, de fournir des services de transport continus entre l'Ouest et l'Est du Canada et entre le Canada et les États-Unis, suivant le principe du libre accès. L'octroi d'une autorisation en vue de la construction et de l'exploitation d'un pipeline aux termes de la Loi sur l'ONÉ est obligatoirement subordonné à l'exercice de cette fonction et obligation.

La décision actuelle de l'Office vise à lever, dans l'immédiat, les obstacles auxquels PanCanadian se heurte pour lui permettre de devenir un expéditeur enregistré de LGN; cependant, l'Office croit que d'autres compagnies pourraient, au fil du temps, souhaiter obtenir des droits identiques ou semblables afin de pouvoir bien soutenir la concurrence sur le marché des LGN. Sous ce rapport, il incombe à l'Office de garantir que les conditions d'accès aux oléoducs et aux autres types de pipelines favorisent le libre jeu des forces du marché, dans tout le secteur des hydrocarbures, et que tous les expéditeurs éventuels de LGN aient accès aux services de transport les plus efficaces et économiques que possible.

Dans l'exercice de cette responsabilité, l'Office est porté à se tourner d'abord vers la compagnie pipelinière et l'industrie énergétique pour qu'elles trouvent des solutions adaptées au marché. En l'occurrence, l'Office a fait état de ses préoccupations au sujet du fait que les expéditeurs de LGN n'avaient pas libre accès aux services de transport d'IPL. Il estime que les faits mis en lumière au cours de l'instance dictent que l'on trouve des solutions de portée plus générale aux obstacles opposés à ceux qui souhaitent devenir des expéditeurs enregistrés de LGN, que ne constitue l'acceptation de la demande de PanCanadian. Par conséquent, l'Office encourage IPL et l'industrie des LGN à travailler de concert à la recherche d'une solution à long terme qui permettra de fournir des services économiques de réception, de transport et de livraison à tout expéditeur éventuel de LGN sur le réseau d'IPL, et ce, pour tous les volumes de LGN offerts en vue du transport.

Sous ce rapport, l'Office ordonne à IPL de lui présenter, au plus tard le 2 septembre 1997, un rapport sur la démarche, le contenu et les résultats des consultations qu'elle aura engagées avec l'industrie des LGN sur la question de l'accès. Par la suite, nous pensons que l'Office devrait évaluer la mesure où l'on a su élaborer des solutions commerciales qui tiennent compte de l'intérêt croissant de l'industrie à expédier des LGN par le réseau d'IPL. Si l'Office trouve que ces solutions commerciales sont propres à régler la question de l'accès, il pourrait y donner son appui et prendre des mesures pour en faciliter l'adoption. Par contre, s'il juge que les solutions élaborées ne répondent pas à ses exigences, nous recommandons qu'il examine les outils réglementaires que le Parlement met à sa disposition afin d'imposer une solution convenable.

À notre avis, l'article 12 et le paragraphe 15(3), de même que les dispositions de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ, confèrent de vastes pouvoirs à l'Office pour examiner les motifs sous-jacents de l'absence de libre accès au réseau d'IPL pour le transport de LGN, et concevoir les remèdes appropriés. La fourniture de nouvelles installations, qui seraient achetées ou construites, ou le fait de placer sous compétence fédérale des installations existantes, et toutes les questions connexes liées aux droits, sont au nombre des sujets sur lesquels on pourrait faire porter une future instance réglementaire. En outre, l'Office pourrait vouloir examiner d'autres mesures qu'il jugerait opportunes, à ce moment-là, pour garantir le libre accès au réseau d'IPL aux fins du transport de LGN.

Chapitre 4

Dispositif

Les chapitres qui précèdent, ainsi que l'ordonnance MO-2-97, constituent notre décision et les motifs de notre décision sur la question.

R. Priddle
membre président

R. Illing
membre

R.L. Andrew
membre

Calgary (Alberta)
Février 1997

Annexe I

Ordonnance MO-2-97

RELATIVEMENT AUX articles 12, 59, 65, 67, 71 et à tous les autres articles pertinents de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la «Loi sur l'ONÉ»);

RELATIVEMENT À une demande présentée par PanCanadian Petroleum Limited («PanCanadian»), en date du 26 juillet 1996, pour obtenir une ordonnance enjoignant à Pipeline Interprovincial Inc. («IPL») de recevoir, transporter et livrer, pour transport par son pipeline, les liquides de gaz naturel («LGN») offerts à IPL par PanCanadian ou son agent au point de réception d'IPL situé près de Kerrobert, en Saskatchewan.

DEVANT L'OFFICE, le 15 janvier 1997.

ATTENDU QUE PanCanadian a déposé une demande, datée du 26 juillet 1996, pour obtenir une ordonnance enjoignant à IPL de recevoir, transporter et livrer des LGN offerts pour transport par PanCanadian à Kerrobert, en Saskatchewan;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande lors d'une audience orale qui s'est tenue à Calgary, en Alberta;

ATTENDU QUE l'Office a déterminé que IPL est tenue de recevoir, transporter et livrer des LGN offerts pour transport à Kerrobert, en Saskatchewan;

ATTENDU QUE l'Office a déterminé qu'il serait dans l'intérêt public que IPL fournisse des installations adéquates et convenables pour l'équilibrage des composants des LGN;

ATTENDU QUE l'Office a déterminé qu'un fardeau indu ne serait pas imposé à IPL si cette dernière est tenue de fournir des installations adéquates et convenables aux fins d'équilibrage des composants;

ATTENDU QUE la compagnie IPL a déposé son tarif de transport des LGN, n° 197 de l'ONÉ, en date du 15 décembre 1996, en remplacement du tarif n° 193 de l'ONÉ pour le transport des LGN, daté du 15 décembre 1995;

IL EST ORDONNÉ QUE :

1. IPL est tenue de recevoir, transporter et livrer des LGN offerts pour transport par PanCanadian ou son agent au point de réception d'IPL situé près de Kerrobert, en Saskatchewan.
2. Le tarif de transport des LGN d'IPL, tarif n° 197 de l'ONÉ, en date du 15 décembre 1996 est par la présente annulé à la fin de la journée d'affaires le quatre-vingt-dixième (90^e) jour après la publication de la présente ordonnance, et IPL est tenue de déposer un tarif, qui prendra effet à l'expiration de l'ancien tarif, qui autorisera la réception, le transport et la livraison des LGN offerts pour transport par PanCanadian ou son agent au point de réception d'IPL situé près de Kerrobert, en Saskatchewan.

3. L'Office prescrit la définition suivante de «genre» à inclure dans la règle n° 6 du tarif de transport des LGN d'IPL :

«genre» s'entend, aux fins de la règle n° 6, des composants individuels ou d'un mélange de propane, de butane normal, d'isobutane et de condensats, selon le cas, ayant une pression de vapeur absolue supérieure à 103 kiloPascals et inférieure à 1,100 kiloPascals à 37,8 degrés Celsius.
4. IPL doit fournir, ou prendre des dispositions pour qu'un expéditeur consentant fournisse, des installations adéquates et convenables pour l'équilibrage des composants de tous les LGN offerts pour transport sur son oléoduc.
5. Il est interdit à IPL d'appliquer une pratique exigeant qu'un expéditeur consente au mélange des LGN lorsque les LGN à mélanger sont du même «genre», selon la définition de «genre» trouvée dans le tarif de transport des LGN d'IPL, dans sa version modifiée.
6. IPL est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour recevoir, transporter et livrer les LGN offerts pour transport sur son oléoduc.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

M. L. Mantha
Secrétaire p int.